



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement,

Rues Raymond Aron, Jacques Monod, Guglielmo Marconi, Route d'Houpeville (au Sud de la RD43) et bretelle d'accès à la RD43 ;

CONSIDERANT

- La demande datée du 31 mars 2023 présentée par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE OUEST, pour le compte de la Direction de l'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de sondages réalisés par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

N° 2023 - 477

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Rues Raymond Aron, Jacques Monod, Guglielmo Marconi, Route d'Houpeville (au Sud de la RD43) et bretelle d'accès à la RD43 ;

ARRETONS CE QUI SUIIT :

Article 1^{er}.-. REGLEMENTATION

Du 24 avril au 26 mai 2023, les mesures suivantes sont applicables Rues Raymond Aron, Jacques Monod, Guglielmo Marconi, Route d'Houpeville (au Sud de la RD43) et bretelle d'accès à la RD43.

Article 1.1 : Circulation

- La circulation des véhicules de toute nature est localement réduite et réglée par un alternat manuel, au droit de l'intervention.

- La vitesse est limitée à 30km/h.

- La circulation piétonne est déviée conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route au droit de l'intervention.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE OUEST, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier, sur les 2 rives.

Article 2.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE OUEST. Elle est chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE OUEST est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE OUEST est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.-. Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 18 AVRIL 2023

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du :

20 AVR. 2023

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise HYDROGEOTECHNIQUE OUEST

Pour le Maire et par délégation


Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics

